

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

PARC EOLIEN DE LA COUTURE DU VERNOIS

4 EOLIENNES ET 1 POSTE DE LIVRAISON

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AISSY-SOUS-THIL ET LACOUR D'ARCENAY

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT

PRESENTEE PAR LA SAS ENGIE GREEN COUTURE DU VERNOIS

ENQUETE PUBLIQUE

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION
D'ENQUETE**

Enquête du mercredi 17 février 2021, 9h au dimanche 28 février, 24h

Et du mardi 24 août, 9h au vendredi 24 septembre 2021, 17h

Présidente : Chantal DUBREUIL

Membres : Josette CHOQUET-LEFRANC et Gilles GIACOMEL

I – PREAMBULE

Les présentes conclusions, rédigées dans un document séparé, sont indissociables du rapport de la commission d'enquête relatif au déroulement de l'enquête et aux observations portées sur le projet.

Par décision n° E20000069/21 du 24 décembre 2020, Monsieur Philippe NICOLET, Vice-président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête pour procéder à une enquête publique portant sur la **demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien de Couture du Vernois sur les communes d'Aisy-sous-Thil et Lacour d'Arcenay** comprenant **quatre éoliennes et une structure de livraison**.

Le projet est présenté par la **SAS ENGIE GREEN COUTURE DU VERNOIS**, dont **le siège social est situé 215 rue Samuel Morse Le Triade à Montpellier (34000)**.

La commission d'enquête est composée de :
Présidente : Chantal DUBREUIL
Autres membres de la commission :
Josette CHOQUET-LEFRANC et Gilles GIACOMEL.

Le projet de parc éolien Couture du Vernois qui comprend, au moins, un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure à 50 m, relève du régime de l'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Rubrique 2980 de la nomenclature ICPE). Ce régime est codifié aux articles L181-1 et suivants et R181-1 du code de l'environnement.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or n°24 du 7 janvier 2021, conformément au code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'enquête qui devait se dérouler du mercredi 17 février au jeudi 18 mars 2021 a été suspendue à la demande du pétitionnaire pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2021.

Par arrêté préfectoral n° 916 du 16 juin 2021, l'enquête a été relancée pour une nouvelle période de 32 jours, du mardi 24 août au vendredi 24 septembre 2021, 17 heures après que le dossier ait été complété par des éléments d'information et d'analyse relatifs à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement proche de l'une des quatre éoliennes constituant le projet. La société a également produit un « porter-à-connaissance » concernant le décalage du poste de livraison.

II – HISTORIQUE DU PROJET

C'est en 2014 que le projet a été initialisé par la Société Compagnie du Vent avec une présentation aux élus locaux ainsi qu'aux propriétaires et exploitants susceptibles d'être concernés par le déploiement d'un parc éolien.

Dès le mois de Juin 2015, des expositions et permanences ont été organisées pour présenter le projet aux habitants d'Aisy-sous-Thil, Lacour d'Arcenay et Juillénay.

En octobre 2015, le porteur de projet a répondu aux questions posées par les personnes intéressées sur les cahiers mis à disposition dans les mairies des trois communes précitées.

Lors des investigations de terrain en 2015, un nid de Milan royal a été identifié sur la zone de projet. Suivant les préconisations des services de l'Etat faites lors du PCDER de janvier 2018, une zone tampon de 1,5 km autour du nid a été considérée. La zone Sud a donc été exclue du projet ce qui a eu pour effet de réduire la zone d'implantation potentielle aux communes d'Aisy-sous-Thil et Lacour d'Arcenay.

Entre 2015 et 2018, cinq rencontres ou réunions de travail ont eu lieu avec les représentants du Parc Naturel Régional du Morvan.

Le 23 août 2018, la dernière action d'information s'est traduite par la distribution aux habitants d'Aisy-sous-Thil et Lacour d'Arcenay, d'une plaquette faisant le point de l'état d'avancement du projet accompagnée d'une brochure de l'ADEME sur l'éolien.

En décembre 2018, le projet et des photomontages ont été présentés aux conseils municipaux des communes limitrophes qui le souhaitent.

Enfin, en mars 2019 ENGIE GREEN a étudié avec l'ONF la mise en œuvre d'une mesure compensatoire qui s'est traduite par une lettre d'intention, signée en décembre 2019 entre les parties, en vue de créer un îlot de vieillissement financé par la société ENGIE GREEN Couture du Vernois.

III – PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet qui se situe dans le Parc Naturel Régional du Morvan, est constitué de deux groupes de deux aérogénérateurs prévus sur des parcelles de cultures et de prairies appartenant à des propriétaires privés. Trois éoliennes et le poste de livraison seraient implantés sur la commune d'Aisy-sous-Thil tandis que la quatrième éolienne serait située sur le territoire de Lacour d'Arcenay.

Ces éoliennes seront réparties de part et d'autre de la RD 70 reliant Aisy-sous-Thil à Dompierre-en-Morvan.

L'étude de cinq variantes d'implantation, a conduit le maître d'ouvrage à réduire la dimension du parc éolien qui, de 11 aérogénérateurs de 200 m en bout de pale, est passé à 4 éoliennes de 180 m de hauteur totale, pour tenir compte des impacts potentiels du projet sur les milieux paysager, patrimonial, naturel et humain.

Les éoliennes auront une puissance nominale maximale comprise entre 3,0 MW et 4,2 MW (soit 16,8 MW pour l'ensemble du parc, sur la base de la puissance la plus élevée).

Le projet comprend également un poste de livraison, un réseau de câble interne et un réseau de raccordement au poste source de Saulieu à partir duquel l'électricité produite sera réinjectée dans le réseau de distribution publique géré par ENEDIS.

Les fondations seront dimensionnées après une étude géotechnique effectuée avant le début des travaux.

La durée du chantier est estimée entre 6 et 10 mois et la mise en service interviendra après différents tests qui valideront le bon fonctionnement des éoliennes.

La remise en état du site est prévue à l'issue de la période d'exploitation dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 et des garanties financières seront constituées conformément à la réglementation.

Avec une vitesse de vent d'environ 5,5 m/s à 80 m du sol, constatée sur la zone d'étude, le pétitionnaire conclut que le projet se trouve dans une zone favorable à l'éolien.

IV – AVIS DES SERVICES ET PERSONNES CONSULTÉES

Concernant les avis des services, la commission d'enquête résume ci-après, ceux qu'elle a jugés les plus significatifs par rapport au projet.

- **Direction Départementale des Territoires – Service préservation et aménagement de l'espace (le 21 juin 2019 et le 18 juin 2020)** : En juin 2019, la DDT concluait que le risque d'écrasement dû à la présence des éoliennes de 180 m de haut dans le paysage des buttes de l'Auxois, était perceptible depuis certains lieux et demandait la production de quelques compléments. Après réception de ces éléments complémentaires assortis de photomontages, la DDT confirme le 18 juin 2020 son **avis défavorable** en ces termes : « *Le projet entre en concurrence avec les points forts de la structure paysagère de ce territoire* » (buttes, trames bocagère, arborée et bâtie), *le projet ne peut qu'engendrer un conflit d'échelle vis-à-vis de ces éléments forts et structurants du paysage* »... « *La présence des éoliennes apparaît structurellement incohérente avec les éléments qui constituent le paysage, mais aussi avec le cadre de vie* ».

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (le 18 juin 2019 et le 2 juillet 2019)** : Le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique. Néanmoins la DRAC conclut que « *les paysages naturels et bâtis de l'aire d'étude sont suffisamment sensibles pour motiver le refus de ce projet* »... « *Ce projet aura sans aucun doute des effets néfastes sur le contexte bâti aux 20 km alentour...Hors d'échelle et sans rapport avec le cadre bâti environnant...* ».

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté – Service Biodiversité, Eau, Patrimoine (le 9 juin 2020)** : « *Emet un avis favorable quant au caractère autorisable de ce projet dans le respect des dispositions de l'article L181-3 ou sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L181-4, qui leur sont applicables... établira les prescriptions à mettre en œuvre pour garantir le respect des conditions d'octroi de la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées ...* ».

- **Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) (le 10 août 2020)** : « **Avis défavorable**. *Le projet peut néanmoins être amélioré en prenant en compte différentes propositions* ». Le projet présente un risque juridique du fait qu'il n'intègre pas dans la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées présentée pour le Milan royal et le Milan noir, les passereaux, les pies-grièches et la Noctule commune dont « *la destruction d'un seul individu pourrait conduire à la disparition de l'espèce en France* ».

Concernant les mesures d'évitement et de réduction, il est dit :

* « Une vraie mesure d'évitement aurait été d'abandonner ce secteur au profit d'un autre moins riche en biodiversité, en considérant que la proximité du parc éolien projeté avec les sites de nidification et d'hibernation du Milan royal était de nature à porter atteinte au maintien de cette espèce protégée dans un bon état de conservation ».

* « Il y aurait eu nécessité de respecter la distance de 150 m de tout boisement (même haie), pour respecter le principe proposé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) au Parc Naturel Régional du Morvan pour le schéma éolien au sein du PNR ».

* Concernant le bridage des éoliennes proposé pour réduire l'impact sur les chiroptères, il est indiqué : « Le bridage proposé est largement insuffisant pour éviter le risque de barotraumatisme, la Noctule commune volant jusqu'à des vents supérieurs à 10m/s. L'ensemble des éoliennes doivent faire l'objet de cette analyse même la E1 plus éloignée des habitats ».

Des recommandations sont faites concernant les mesures de compensation et d'accompagnement et il est dit que « l'ensemble des mesures doivent être mises en place avant le début des travaux de construction ».

V – AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de la MRAe est un avis consultatif permettant de répondre au mieux aux interrogations du public en matière environnementale et il ne saurait lier la commission d'enquête dans ses avis et conclusions.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont la problématique de l'environnement est abordée et tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

La commission d'enquête constate que pour ce parc éolien Couture du Vernois, cet avis comporte un grand nombre de recommandations en vue d'améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement notamment au regard de la biodiversité et des paysages.

VI – CONCLUSION SUR L'AVIS DES COMMUNES et du COMITE SYNDICAL DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN

1 – Communes et intercommunalités

La commission d'enquête constate que les **12 communes** suivantes ont émis un avis **DEFAVORABLE** :

Dompierre-en-Morvan, Juillenay, La Roche-en-Brenil, Le Val Larrey, Montigny-Saint-Barthélémy, Montlay-en-Auxois, Précycy-sous-Thil, Roilly, Thoste, Vic de Chassenay, Vic-sous-Thil et Molphey.

Deux communes sont **FAVORABLES** : Aisy-sous-Thil et Lacour d'Arcenay

Trois communes n'ont pas fait connaître leur avis : Brianny, Courcelles-lès-Semur, et Nan-sous-Thil

La communauté de communes Terres d'Auxois n'a pas souhaité se prononcer tandis que la communauté de communes de Saulieu a émis un avis défavorable.

La commission d'enquête en conclut que la quasi-totalité des conseils municipaux est opposée au projet éolien Couture du Vernois (12/17) et une Communauté de communes sur deux le désapprouve également.

Même si ces assemblées ont été élues par les administrés et les représentent, il n'est pas permis d'affirmer que les habitants consultés individuellement, partageraient systématiquement cet avis.

Cependant, ces délibérés apparaissent comme un signal fort de « non acceptation » du projet par une très grande majorité d'élus locaux.

Le projet de parc éolien Couture du Vernois illustre concrètement, la problématique de l'appropriation de la transition énergétique, et plus particulièrement de la filière éolienne, au niveau local.

2 – Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Morvan (le 18 mai 2021)

A la lumière des avis émis par les services de l'Etat et par le CNPN, et après avoir examiné les « forces/faiblesses » et les « menaces/opportunités » du parc éolien Couture du Vernois, l'équipe du Parc a proposé au Bureau syndical d'émettre un **avis défavorable** au projet pour les raisons suivantes :

- Concernant la biodiversité : Un « *avis négatif du CNPN et une distance d'implantation des mâts aux lisières boisées, inférieure aux recommandations EUROBATS* »,

- Concernant le paysage : Un « *impact paysager conséquent, notamment depuis la butte de Thil, malgré la prise en compte des recommandations* »,

-Concernant l'acceptation politique locale et la gouvernance : « *Pas d'acceptation politique locale en dehors des 2 communes d'implantation et pas de financement participatif augmentant les retombées économiques locales* ».

Le Comité Syndical réaffirme, néanmoins, son attachement au développement d'un mix énergétique territorial.

VII – PERSONNES ENTENDUES

- Madame Véronique ILLIG, Maire d'Aisy-sous-Thil
- Monsieur Gérard BLANDIN, Maire de Lacour d'Arcenay
- Monsieur Olivier GEORGES, Directeur du Parc Naturel Régional du Morvan
- Monsieur Joseph ABEL, Directeur de la Ligue de Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Virginie BROUTIN de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

VIII – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 – Climat de l'enquête

La commission d'enquête considère que cette consultation s'est déroulée, globalement, dans de bonnes conditions. L'accueil dans les mairies était adapté et permettait à chacun de venir s'exprimer librement.

Le 24 août, lors de la première permanence de reprise de l'enquête, un véhicule utilitaire a été garé près de l'entrée des mairies. Recouvert d'une banderole signifiant l'opposition au projet, ce véhicule pouvait accueillir quelques personnes auxquelles était projeté un diaporama destiné à démontrer l'impact des 4 éoliennes en mouvement dans le paysage.

En outre, lors de la permanence du 31 août à Aisy-sous-Thil, une contributrice particulièrement vindicative, a tenu des propos menaçants. Elle a affirmé, par ailleurs, que les commissaires enquêteurs étaient à la solde des maîtres d'ouvrage puisque rémunérés par eux.

2 - Participation du public

La commission d'enquête constate que **le nombre maximal de personnes physiques ou morales** qui se sont intéressées à cette enquête publique, c'est-à-dire en excluant les « doublons », est de **332** ce qui représente environ **8,75 % de la population cumulée (3793 habitants – population INSEE 2018) des 17 communes** situées dans le périmètre des 6 km qui entourent la zone d'implantation potentielle du parc éolien Couture du Vernois.

Les **332 contributeurs** se répartissent en **24 personnes favorables (7,23 %)** et **308 personnes défavorables (92,77 %)**.

La commission relève la mobilisation de 9 associations :

- * L'association « Lacour des Mirages », située à Lacour d'Arcenay
- * L'association « Dommarien VentDebout » (Haute-Marne)
- * L'association « Patrimoine Environnement » située à Daix
- * L'association « Chazelle l'Echo Environnement » de Fontangy
- * L'association « A VENT GARDE » située à Cergy-la-Tour (Nièvre)
- * L'association « la Perle » de Montigny Saint Barthélémy
- * La Ligue de Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté à Talant
- * L'AFMA « Fédération des musées d'agriculture et du patrimoine rural »
- * Collectif Régional d'Experts et de Citoyens pour l'Environnement et le Patrimoine (CRECEP) (25).

Elle note également que Monsieur NORMIER Christophe, conseiller Régional, par ailleurs Président de l'association MORVENT EN COLERE, demeurant à Saint Agnan et Monsieur MERCUZOT Patrick, maire de Mont Saint Jean, ont donné leur avis sur le projet.

Ce dernier a également exprimé l'opposition du Syndicat du Serein dont il est président.

3 – Bilan comptable des observations

Les **332 participants** ont émis **1564 observations** dont **1503 sont négatives soit 96,10 % des avis exprimés** et **61 sont positives soit 3,90 %**.

Au fur et à mesure de leur dépôt, les idées maîtresses des observations ont été compilées dans un tableau réalisé sous Excel et classées par **sous-thème** à l'intérieur de **trois grands thèmes** :

*** Economie (403 avis défavorables, 11 avis favorables) :**

- Production/rentabilité : 105 avis défavorables
- Prix de l'électricité : 43 avis défavorables, 1 avis favorable
- Démantèlement/garanties financières : 45 avis défavorables, 1 avis favorable
- Coût de l'éolien terrestre : 10 avis défavorables
- Dépréciation immobilière : 72 avis défavorables, 3 avis favorables
- Impacts sur l'emploi et le tourisme : 67 avis défavorables, 3 avis favorables
- Retombées financières : 8 avis défavorables, 3 avis favorables
 - Profits pour des personnes privées : 53 avis défavorables

*** Environnement (885 avis défavorables, 27 avis favorables) :**

- Intérêt environnemental de l'éolien : 111 avis défavorables, 16 avis favorables
- Impacts sur le paysage et le patrimoine : 221 avis défavorables, 6 avis favorables
- Pollution de l'environnement : 111 avis défavorables
- Impacts sur la biodiversité : 172 avis défavorables, 1 avis favorable
- Impacts espaces naturels, terres agricoles, voies d'accès : 21 avis défavorables
- Cadre de vie : 123 avis défavorables, 2 avis favorables
- Effets sur la santé/ dangerosité : 126 avis défavorables, 2 avis favorables

*** Environnement contextuel (215 avis défavorables, 23 avis favorables)**

:

- Information du public et concertation : 24 avis défavorables, 6 avis favorables
- Procédure : 34 avis défavorables, 2 avis favorables
- Fiabilité du dossier : 81 avis défavorables, 4 avis favorables
- Impact démographique : 17 avis défavorables
- Choix du site : 31 avis défavorables, 1 avis favorable
- Climat social : 21 avis défavorables, 7 avis favorables
- Impartialité de la commission d'enquête : 4 avis défavorables
- Avis non motivés : 3 avis défavorables, 3 avis favorables

Ainsi, la commission constate que les **cinq préoccupations majeures** des personnes qui se sont exprimées, sont :

- 1°) les impacts sur le paysage et le patrimoine,**
- 2°) les impacts sur la biodiversité,**
- 3°) les effets sur la santé et, notamment, sur la vie animale,**
- 4°) le cadre de vie,**
- 5°) la pollution et l'intérêt environnemental de l'éolien en général.**

A noter que de nombreuses dépositions étaient accompagnées de pièces jointes (431 pages en annexe au registre dématérialisé et environ 530 pages en complément des observations déposées sur le registre papier).

Tous ces documents versés à l'enquête témoignent :

- 1°) de l'intérêt que porte le public à ce projet,**
- 2°) d'un désir, pour ces contributeurs, de justifier leurs opinions.**

Les observations émises ont été notifiées dans le cadre d'un procès-verbal de synthèse à la société ENGIE GREEN Couture du Vernois le 1^{er} octobre 2021.

Le 14 octobre 2021, le pétitionnaire a adressé par courriel à la commission d'enquête son mémoire en réponse de 107 pages. L'exemplaire papier a été reçu par courrier postal adressé au domicile de la Présidente de la commission d'enquête le 18 octobre 2021.

Dans ce document, le maître d'ouvrage a répondu point par point aux nombreuses observations recueillies au cours de l'enquête publique, de manière détaillée et argumentée.

IX – CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'issue de cette enquête publique et à la suite de l'analyse des observations et avis émis concernant le projet éolien Couture du Vernois et des réponses apportées par la société ENGIE GREEN,

La commission d'enquête retient ce qui suit :

Concernant la production et la rentabilité du projet...

Fonctionnant par nature de façon intermittente, une éolienne tourne en fait plus de 80% du temps, mais à des puissances variables suivant la force du vent ce qui équivaut en Bourgogne à un fonctionnement à pleine puissance pendant 2 000 à 2 300 heures (soit près de 25 % de l'année).

La commission note que, même si la force, la fréquence et la régularité des vents sont des facteurs essentiels pour que l'installation d'une éolienne soit intéressante, quelle que soit sa taille, ce qui compte avant tout c'est la quantité totale d'énergie électrique produite en une année ou « facteur de charge ».

Le mode de calcul du facteur de charge du parc de Couture du Vernois est clairement démontré.

Estimé à 25 % avec des éoliennes de 180m de hauteur équipées d'un rotor de 142 m (maximal) qui brasse plus de vent, ce facteur de charge devrait être supérieur au facteur de charge moyen des parcs éoliens installés en Bourgogne-Franche-Comté (22,7%) ce que la commission d'enquête veut bien admettre.

La commission estime que la production intermittente d'électricité d'une éolienne qui résulte des conditions climatiques et en particulier des périodes plus ou moins ventées, est un problème secondaire dès lors qu'à l'issue des études, le site a été jugé compatible avec le développement d'un tel outil de production par un investisseur attaché, en premier lieu, à la rentabilité de son projet.

Concernant le prix de l'électricité...

Le taux de la CSPE, reversée intégralement au budget général de l'Etat, est resté fixé à 22,5 €/MWh depuis 2016.

En 2021, cette taxe a été affectée à hauteur de 19% au soutien du développement de la production de l'énergie éolienne en métropole mais elle n'est pas suffisante pour couvrir le coût de l'obligation d'achat laquelle est désormais financée par une recette provenant de la TICPE (consommation produits énergétiques) et la TICC (consommation du charbon).

La commission considère, par conséquent, que l'on ne peut pas affirmer que la CSPE dont le taux est resté inchangé depuis 5 ans, est la cause de l'augmentation de la facture d'électricité des usagers.

Concernant le démantèlement et les garanties financières...

Le mode opératoire du démantèlement des éoliennes en fin de vie ou en cas d'abandon d'activité, a évolué favorablement avec la parution de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 qui prévoit, notamment, qu'à l'avenir, les fondations devront être excavées dans leur totalité « jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ».

De plus, en application du texte précité, le pétitionnaire devra constituer des garanties financières pour chaque éolienne fixées à 50 000 € pour un aérogénérateur d'une puissance unitaire supérieure à 2 MW, majorée de 10 000 € par MW supplémentaire et actualisable tous les cinq ans.

La société ENGIE Green Couture du Vernois et ses sociétés mères (ENGIE Green France et ENGIE) sont responsables du démantèlement qui est à leur charge. Compte tenu de l'assise financière du groupe ENGIE, la commission ne doute pas qu'elle sera en capacité de faire face aux obligations qui pourraient découler de la cessation d'activité de la SAS ENGIE Green Couture du Vernois.

La charge du démantèlement ne devrait donc pas incomber aux propriétaires terriens.

Concernant le recyclage des éoliennes, la commission d'enquête prend note des avancées dans ce domaine et retient l'expérience d'ENGIE Green qui, à l'issue d'une opération de démantèlement d'un parc éolien à Port la Nouvelle (Aude), dresse un bilan positif avec plus de 96 % des composants recyclés, 3 % acheminés vers des circuits de valorisation et 1% seulement du poids des éoliennes classé comme déchets.

Concernant le coût et le financement de l'éolien terrestre....

Concernant le coût de l'éolien terrestre, la commission d'enquête relève les indicateurs de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) qui estime le coût du grand éolien entre 1 300 et 1 500 € par kW à l'installation. S'ajoutent à cela des coûts de maintenance de l'ordre de 40 000 € par mégawatt et par an. Ainsi, pour le parc éolien en projet, « Couture du Vernois », 4 éoliennes de 4 MW (en moyenne) on atteindrait un coût compris entre 20,8 M€ et 24 M€ pour l'installation et 640 K€ /an pour l'exploitation.

Le coût indicatif communiqué par la société ENGIE GREEN dans sa lettre d'engagement, pour le parc éolien Couture du Vernois, serait de 19,6 M€.

Concernant « les subventions » dont bénéficierait un tel projet, le pétitionnaire indique que le dispositif incitatif mis en œuvre par l'Etat depuis l'an 2000 a fortement évolué.

Le projet éolien de Couture du Vernois relève de l'appel d'offres, lancé pour soutenir le développement des parcs de grande taille.

Les derniers appels d'offres en France assurent un prix d'achat (et non la couverture d'un coût de production) de l'électricité de l'éolien terrestre, à 60 euros par mégawatt-heure. Ce tarif se rapproche du prix de marché de mai 2021, signe que cette énergie est désormais devenue compétitive.

Concernant la dépréciation immobilière...

La commission d'enquête veut bien admettre que pour certains acquéreurs, la présence d'une éolienne peut être dérangeante et que ce type d'installation à proximité d'une habitation peut influencer sur sa valeur. La distance qui séparera le parc éolien des lieux habités est un élément d'appréciation important d'autant que réglementairement, la distance minimum est de 500 m ce qui est peu par rapport à des machines dont la hauteur est, aujourd'hui, proches de 200 m.

Cependant, la commission considère que les deux principaux critères qui concourront à l'attractivité d'une commune, sont, d'une part, un bassin d'emploi qui offre à proximité du lieu de résidence, la possibilité de trouver du travail, et, d'autre part, la qualité du bien mis en vente.

Concernant l'impact sur l'emploi et le tourisme....

L'industrie éolienne est porteuse d'emplois. Affirmer le contraire est de plus en plus contestable notamment lorsqu'on prend connaissance des études réalisées à ce propos par l'ADEME et l'Association France Energie Eolien.

En effet, si le secteur des éoliennes de grandes tailles est porté par des sociétés étrangères, il s'avère qu'autour de l'éolien, gravitent des sous-traitants qui participent à toutes les étapes de son développement : bureaux d'études, entreprises du BTP, électriciens, fabricants de composants, spécialistes du levage et du transport exceptionnel.

Concernant l'impact sur le tourisme, la commission d'enquête considère que dans un secteur comme l'Auxois où le tourisme est principalement axé sur un environnement paysager, une nature préservée et un patrimoine ancien présent dans la plupart des villages, il est indéniable que l'apparition d'un parc éolien dans un tel contexte pourra sembler incongrue.

Toutefois, le ressenti de cet impact est subjectif et l'image écologique véhiculée par les éoliennes peut le modifier. De plus, une personne voulant pratiquer le tourisme vert est en général sensible à l'avenir de la planète et de l'environnement et, peut être prête à accepter la vision « dérangement » d'un parc éolien.

Au final, les éoliennes n'apparaissent donc, ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur démotivant pour le tourisme car d'autres critères comme la qualité des conditions d'accueil dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie, entrent en ligne de compte dans le choix d'un lieu de villégiature.

Concernant les retombées financières...

Les retombées financières tant pour les communes d'Aisy-sous-Thil et Lacour d'Arcenay que pour les autres collectivités bénéficiaires, ne sont pas contestables.

De plus, l'ouverture du financement des parcs éoliens aux citoyens et aux collectivités est un « *facteur d'acceptabilité des énergies renouvelables et d'appropriation de la transition énergétique* » comme le souligne le Ministère de la Transition Ecologique et l'ADEME.

La commission note que le pétitionnaire est prêt à mettre en place un financement participatif pour ce projet.

Concernant les profits pour des personnes privées...

ENGIE Green Couture du Vernois est une société par action simplifiée (SAS) qui en concrétisant un tel projet, attend un retour sur investissement.

Son activité industrielle est soumise de fait à la fiscalité qui profite aux collectivités locales et indirectement aux habitants des communes concernées par l'implantation des éoliennes.

La commission rappelle que l'aide de l'Etat est dimensionnée de manière à garantir une rentabilité suffisante et raisonnable du parc éolien, sans aller au-delà.

Enfin, la commission considère qu'il est normal que les propriétaires terriens et exploitants soient indemnisés de l'impact des éoliennes sur leur activité.

Concernant l'intérêt environnemental de l'éolien...

L'objectif national est une diversification du mix électrique français pour limiter à 50 % la part d'énergie électrique d'origine nucléaire à l'horizon 2035.

La France dispose du 2^{ème} gisement de vent d'Europe et contrairement à ce qu'affirment certains contributeurs, il est possible de prévoir précisément la production éolienne à quelques jours grâce à des données météorologiques et d'en tenir compte pour équilibrer l'approvisionnement sur le réseau.

D'après RTE « *le développement des énergies renouvelables permet d'éviter chaque année 22 millions de tonnes d'émissions de CO₂ au niveau européen soit les émissions annuelles d'environ 12 millions de véhicules* ». Il ne fait donc aucun doute que ce recours à la production d'une énergie verte est positif pour l'avenir de la planète.

Développer l'éolien en France et en Bourgogne-Franche-Comté, présente un caractère d'intérêt général compte tenu de l'urgence climatique mais replacer dans le microcosme local, il doit être déployé en tenant compte de tous les impacts possibles des parcs éoliens sur l'environnement naturel et humain.

Concernant les impacts sur le paysage et le patrimoine....

L'Outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de Côte d'Or annonce un niveau de compatibilité variable entre les unités paysagères de l'Auxois et l'accueil d'ouvrages éoliens.

Le dossier soumis à enquête retient que « l'Auxois des Buttes » est l'entité paysagère au contact immédiat du projet avec « de très fortes relations visuelles... »

La **Butte de Thil** est, en effet, reconnue tant sur le plan patrimonial que paysager, comme un « **élément remarquable** ».

La commission d'enquête cautionne ce qualificatif après s'être rendue au sommet de cette butte. Elle a pu apprécier le superbe panorama qui s'offre au regard avec de belles perspectives sur le paysage champêtre très caractéristique de l'Auxois ponctué de prés, bosquets, haies, villages jusqu'aux confins du Morvan.

C'est dans ce beau « décor » que le projet de 11, puis 8, puis 6 et enfin 4 éoliennes, d'une hauteur passant de 200 à 180m, tente de s'inscrire.

Cette réduction progressive du projet, certes guidée par plusieurs facteurs, est due notamment à la difficulté de rendre acceptables les 4 éoliennes dans le paysage et le cadre de vie des habitants.

Malgré la recherche d'un schéma d'implantation avec deux fois deux éoliennes positionnées de chaque côté de la RD 70, le projet demeure très impactant notamment pour les habitants de Précysous-Thil mais aussi pour ceux d'Aisy-sous-Thil.

Plusieurs photomontages permettent de constater la situation dominante des machines par rapport aux habitats et aux éléments paysagers.

La commission d'enquête partage l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or qui, à ce propos, considère que « *toute disproportion importante d'échelle ne peut que conduire à une altération, voire une dénaturation du paysage* ».

Sur le plan patrimonial, l'Auxois présente également une grande richesse avec, notamment, dans la zone d'implantation potentielle du projet, le château de Lacour d'Arcenay, la forteresse et la collégiale de la Butte de Thil, le parc du château d'Arcenay, le château de Saint Alembert.

Face à la mairie de Lacour d'Arcenay, le charme du château de Lacour n'a pas échappé aux membres de la commission qui s'est arrêtée également devant la chapelle d'Arcenay depuis laquelle les éoliennes seront bien visibles vers le Nord-est, la plus proche étant à environ 1,5 km.

L'impact visuel entre le parc éolien et ces lieux chargés d'histoire serait tout à fait regrettable.

Concernant l'impact sur le Parc Naturel Régional du Morvan...

La zone d'implantation potentielle du projet jouxte les « marges du Morvan ». De plus, les routes départementales 70 et 980 constituent pour l'une, « *une entrée du Parc Naturel Régional* » et pour l'autre, « *un itinéraire majeur pour la découverte du territoire* ».

Divers extraits de la Charte du PNRM laissent à penser que le parc naturel du Morvan est compatible avec l'éolien :

- « *Le Parc a l'ambition de tendre vers l'autonomie énergétique du territoire ; il est de sa responsabilité de permettre le développement de toute forme de production d'énergie locale et renouvelable* »,
- « *Le Parc accompagne les porteurs de projets éoliens...* »

Avec néanmoins, des conditions à respecter :

- « *Le projet devra être proposé en dehors des éléments de structures du paysage identifiés dans le plan de Parc, les sites classés...* »,
- « *La meilleure intégration dans le paysage est recherchée* »,
- « *l'attractivité touristique du site n'est pas remise en cause* ».

Or, par délibération du 18 mai 2021, le comité syndical a émis un avis défavorable pour trois raisons essentielles : l'impact sur la biodiversité qui a conduit à un avis négatif du CNPN, l'impact paysager, notamment sur la Butte de Thil, et l'absence d'acceptation politique locale.

La commission acte cette motivation.

Concernant la pollution de l'environnement...

La réglementation récente relative au démantèlement complet des aérogénérateurs après la fin de l'exploitation du parc, à laquelle le maître d'ouvrage ne peut déroger, et qu'il a reprise dans sa réponse, devrait apaiser les inquiétudes du public.

Le maître d'ouvrage indique que les aérogénérateurs du parc éolien Couture du Verinois ne contiendront pas de terres rares.

Il confirme que les études géotechniques ne seront réalisées que lorsque les différents recours juridiques auront été purgés. La raison invoquée sur le coût élevé de ces études est recevable d'autant que ce type d'études est couramment réalisé après délivrance de l'autorisation d'exploiter.

La commission estime que le risque de pollution des sols, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, sera réduit compte tenu des mesures génériques habituelles prévues.

Bien que le risque de pollution ait été considéré comme « faible », la commission d'enquête regrette que les craintes de riverains et notamment les préoccupations des propriétaires de la Ferme Saint-Alembert dont le domicile et la ferme elle-même sont tributaires de trois captages, n'aient pas été évoquées, même si ces trois points d'alimentation en eau ne font pas l'objet d'un périmètre de protection comme d'ailleurs, de nombreux captages qui desservent des lieux habités dispersés en Côte d'Or.

Concernant les impacts sur la biodiversité...

L'Auxois et en particulier la zone d'implantation potentielle des éoliennes, sont favorables à la présence du Milan royal. Ainsi un nid actif a été repéré à 1,5 km de l'éolienne E4 et plusieurs nids de milans noirs sont signalés dont un à 600 m d'une éolienne. Une autre espèce patrimoniale est présente, la pie-grièche à tête rousse.

La LPO signale qu'en raison du « *caractère philopatrick (du Milan royal), la grande majorité des individus vient se reproduire à proximité de son site de naissance...* ». Le territoire de chasse de ce rapace se situe entre 5 km et 10 km autour du nid.

Le parc éolien représente un risque certain de mortalité pour le Milan royal et les milans noirs. Preuve en est que le pétitionnaire :

1°) envisage, notamment, l'installation de dispositifs d'effarouchement sur les éoliennes E3 et E4 et un bridage des quatre éoliennes durant les travaux agricoles,

2°) dépose auprès du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) une « demande de dérogation pour opération sur espèces protégées » pour le Milan royal et le Milan noir, présentant, à l'appui, une mesure supplémentaire censée contribuer au maintien, voire au renforcement des espèces et qui consiste à créer une zone de chasse de 13 hectares éloignée des machines.

La commission d'enquête n'est pas convaincue qu'il suffira de créer une nouvelle zone de chasse pour que ces rapaces dont le comportement, est assez imprévisible, renoncent au secteur où ils trouvent les ressources nécessaires à leur survie. Selon la LPO, « *la création d'une zone de chasse est une mesure non significative, inadaptée* » et « *la mortalité d'un seul entache la dynamique de population, la fragilise et donc son expansion régresse* ».

Concernant la Grue cendrée, la commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire. D'après la carte figurant dans le dossier d'enquête, le Nord-ouest de la Côte d'Or semble concerné par le couloir principal de migration même si sur le site d'étude, « seulement » 125 grues ont été observées en migration active.

La LPO signale que le réseau hydrographique existant à proximité de la zone occasionne la présence régulière de la Cigogne noire durant la période de migration mais également durant la période de reproduction puisque pas moins de 380 données ont été notées dans un rayon de 20 km autour des projets de mâts ; ce rayon large est indispensable étant donné les capacités de déplacements élevées de l'espèce.

La commission d'enquête partage les remarques de la Ligue pour la Protection des Oiseaux pour qui l'espèce des Cigognes noires présente un statut de conservation défavorable sur les Listes rouges régionales et nationales des oiseaux nicheurs (« en danger »), mais également pour les migrateurs (« vulnérable »). La Côte-d'Or détient une responsabilité quant à la préservation de cette espèce, population estimée entre 70 à 80 couples en France.

Concernant les chiroptères, la commission trouve fâcheux que le maître d'ouvrage signale que « *l'évitement par éloignement aux haies et lisières limitrophes n'a pas été possible* » compte tenu des autres enjeux à respecter (distances par rapport aux habitations, aux routes etc..).

De ce fait, il existe un risque fort de collision ou de barotraumatisme pour les chauves-souris, et en particulier, pour la Noctule commune, espèce rare à enjeu national. Le CNPN indique que « *la destruction d'un seul individu pourrait conduire à la disparition de l'espèce en France* » et que le bridage des éoliennes à partir de 6m/s est largement insuffisant.

En conclusion, concernant la demande de dérogation qui serait d'après le CNPN, incomplète, la commission d'enquête considère que les quatre aérogénérateurs vont « *nuire au maintien, dans un état de conservation favorable* », les espèces concernées comme la Noctule commune, le Milan royal ou les milans noirs, compte tenu de leur forte sensibilité à l'éolien due à leur technique de vol.

Concernant l'impact sur les espaces naturels, terres agricoles et voies d'accès...

En phase d'exploitation, la consommation de 2,3 ha d'espaces naturels concerne des champs, des haies (150 m linéaires), et des chemins agricoles, chiffre que l'on peut considérer comme « faible » eu égard à la superficie totale de 935 ha des parcelles labourables ou en herbe des deux communes impactées par le projet.

La commission d'enquête constate que, conformément à la loi de reconquête biodiversité, une parcelle de vieillissement de 2 ha a bien été proposée comme mesure de compensation de perte d'habitats. Mais elle regrette que le maître d'ouvrage n'ait pas répondu favorablement au souhait du CNPN qui recommande que cette parcelle soit portée à 3 hectares d'un seul tenant et convertie en sénescence pour assurer le bon fonctionnement écologique.

La commission d'enquête considère que le maître d'ouvrage n'a pas cherché à minimiser l'augmentation de 10% du trafic poids-lourds notamment pour les jours d'acheminement du béton où il va augmenter de 50%.

Les accès aux éoliennes seront réalisés à partir des chemins communaux ou emprunteront des parcelles privées avec l'accord des propriétaires et donneront lieu à l'établissement d'une servitude de passage.

Concernant l'impact sur le cadre de vie...

La modification du cadre de vie est au cœur des inquiétudes des riverains, la présence des éoliennes ne pouvant passer inaperçues et transformant leur environnement bocager en une zone industrielle.

L'implantation du parc a été contrainte par plusieurs impératifs.

Bien que le projet ne comporte que 4 éoliennes de 180 m de hauteur implantées sur un relief de bocage marqué de haies basses, éloignées des habitations de 900 m pour la plus proche des éoliennes, la commission d'enquête, lors de la visite des lieux, a constaté un impact important depuis de nombreux points du territoire.

Tout en prenant acte de l'engagement du pétitionnaire sur des mesures de réduction (balisage nocturne de couleur rouge, réalisation d'une campagne acoustique en conditions réelles de fonctionnement, plantation de haies bocagères), la commission d'enquête considère que la réalisation du projet impactera fortement et durablement le cadre de vie des riverains.

Concernant les impacts sur la santé et la vie animale....

Bien qu'un syndrome éolien soit reconnu par l'Académie de Médecine, elle tempère ces propos par cette appréciation : *« Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé »*.

Cependant, en ce qui concerne les effets des infrasons, des champs magnétiques, des émissions acoustiques, du balisage lumineux, des battements d'ombres sur les personnes le maître d'ouvrage se conformera à la réglementation dont il ne peut s'exonérer.

La commission d'enquête note avec intérêt, l'utilisation de serrations sur les pales, ce qui permettra d'abaisser le bruit aérodynamique de 2 à 3 décibels en moyenne, et de réduire ainsi les turbulences créées par le frottement de l'air en bout de pale.

En outre, elle relève que le pétitionnaire s'engage à réaliser une campagne de réception acoustique après la mise en service du parc qui servira à affiner le mode de fonctionnement des éoliennes.

Par ailleurs, si l'impact des ombres portées par les machines est excessif, les éoliennes seront stoppées sur les créneaux horaires incriminés.

A propos de l'impact des éoliennes sur la santé animale, la commission ne peut rendre un avis tranché sur cette question. Cependant, elle relève que le pétitionnaire s'engage *« à se prémunir des courants de « fuite » en mettant en place une isolation de qualité des câbles électriques et une mise à la terre des éoliennes adaptée au site »* et note avec satisfaction qu'il travaillera en étroite concertation avec les exploitants agricoles.

X – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête après avoir :

- visité les lieux à deux reprises, étudié et analysé le dossier,
- rencontré le pétitionnaire,
- pris connaissance de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, des services publics consultés et du Conseil National de la Protection de la Nature,
- pris l'attache de la Ligue de Protection des Oiseaux Bourgogne-Franche-Comté et analysé particulièrement sa contribution au regard de l'impact sur la biodiversité,
- analysé en détail les observations formulées par le public et neuf associations ainsi que les réponses du maître d'ouvrage,

CONSTATE QUE :

- Le projet s'inscrit dans les objectifs des pouvoirs publics en matière de transition énergétique et participera, pour une très faible part, à l'augmentation des énergies renouvelables,
- Le maître d'ouvrage démontre que la production éolienne est de mieux en mieux maîtrisée sur le plan national par le gestionnaire de réseau et que, par conséquent, elle ne nécessite pas aujourd'hui, de centrales thermiques de réserve supplémentaires,
- Le maître d'ouvrage et la presse spécialisée confirment que la filière éolienne est créatrice d'emplois,
- Les retombées financières pour les communes et les collectivités territoriales sont réelles même si, dans le cas présent, le projet n'est constitué que de quatre éoliennes,
- Avec les éoliennes, l'environnement paysager sera impacté mais, la présence du parc n'est pas le seul facteur qui peut remettre en cause la venue des touristes, ni l'installation de nouveaux habitants,

- La dépréciation immobilière n'est pas avérée car bien d'autres facteurs comme la qualité du bien ou son éloignement par rapport aux centres d'activité et de services entrent davantage dans le choix du futur acquéreur,
- L'impact néfaste du fonctionnement des éoliennes sur la santé des habitants n'est pas prouvé, d'autant que, dans le cas présent, l'éolienne la plus proche est à près de 1000 m de la première habitation et qu'en tout état de cause, les émissions sonores perceptibles devraient être réduites,
- Les matériaux constituant le parc éolien sont recyclables en grande majorité et, en cas de démantèlement à la charge du porteur de projet, les parcelles d'implantation seront restituées à l'exploitation agricole,
- Le dossier soumis à enquête publique est conforme à la réglementation et le projet est compatible avec les documents de planification du territoire et en particulier avec le Règlement National de l'Urbanisme auquel sont soumises les deux communes d'implantation du parc éolien Couture du Vernois et qui n'interdit pas la construction d'éoliennes en dehors des zones urbanisées,
- Le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux dispositions réglementaires. La possibilité de déposer des observations sur un registre dématérialisé ainsi que par courriel mais aussi la tenue de 13 permanences dans les mairies d'AISSY-SOUS-THIL et de LACOUR D'ARCENAY, ont permis au public de s'exprimer sur le projet soumis à enquête.

CEPENDANT, ELLE CONSIDERE QUE :

Indépendamment des **motifs d'intérêt général et d'ordre économique qui ne sont en aucun cas négligeables** et qui ont présidé à son élaboration, le projet d'installation sur le site « Couture du Vernois » est le résultat d'une démarche itérative qui a conduit ENGIE GREEN à passer progressivement, d'un projet de 11 aérogénérateurs de 200 mètres en bout de pale à un parc de 4 éoliennes de 180 mètres sur une zone d'implantation potentielle qui incluait, à l'origine, la commune de Juillenay et qui aujourd'hui, concerne uniquement les communes d'Aisy-sous-Thil et Lacour d'Arcenay.

Cette réduction, en termes de nombre, de hauteur et de surface impactée, résulte de facteurs qui ont été jugés déterminants par le pétitionnaire :

- 1°) La zone fait partie du Parc Naturel Régional du Morvan
- 2°) Le secteur est concerné par une biodiversité très riche (avifaune et chiroptères)
- 3°) Un paysage bocager ponctué de buttes et émaillé de châteaux dont certains sont inscrits ou classés.

Cette recherche des conditions idéales d'implantation par le pétitionnaire est louable mais cette réduction progressive du nombre d'éoliennes laisse à penser que le lieu n'est pas adapté et que l'on veut à tout prix, l'intégrer.

Ainsi, malgré ces efforts d'intégration environnementale, les impacts potentiels restent forts pour les raisons essentielles suivantes :

1°) **L'impact sur la biodiversité :**

➤ L'éolienne **E4** serait située à **1,5 km d'un nid de Milan royal et proche de plusieurs nids de milans noirs dont un à 600 m de l'une d'entre elles**. Les mesures de réduction et de compensation, comme l'installation de systèmes d'effarouchement sur E3 et E4, le bridage des éoliennes durant les travaux agricoles et la création d'une nouvelle zone de chasse éloignée du parc éolien, n'écartent pas les risques de destruction. Comme l'a indiqué oralement la LPO Bourgogne-Franche-Comté, la création d'une zone de chasse est une mesure non significative, inadaptée et la mortalité d'un seul entache la dynamique de population, la fragilise et donc son expansion régresse.

➤ Soumis à diverses contraintes, le pétitionnaire ne respecte pas, **pour aucune des éoliennes, la distance minimale de 150 m qui devrait séparer les aérogénérateurs des haies et boisements** et qui limiterait les impacts **pour les chiroptères** et notamment pour la **Noctule commune**, dont « *la destruction d'un seul individu pourrait conduire à la disparition de l'espèce en France* ». En outre, le bridage des éoliennes à partir d'une vitesse de vent de 6m/s est « *largement insuffisante...cette espèce de chauve-souris volant jusqu'à des vents supérieurs à 10m/s* » (dixit le CNPN).

➤ la commission d'enquête considère que les quatre aérogénérateurs vont « *nuire au maintien, dans un état de conservation favorable* », les espèces concernées comme la Noctule commune, le Milan royal ou les milans noirs, compte tenu de leur forte sensibilité à l'éolien due à leur technique de vol.

2°) **L'impact sur le paysage**

L'impact des quatre éoliennes sur le paysage et notamment sur ce secteur de l'Auxois est rédhibitoire. La commission considère qu'il n'est pas judicieux d'inscrire ces quatre éoliennes dans le vaste panorama qui se dégage à partir de **la Butte de Thil**. Malgré une recherche équilibrée d'implantation des éoliennes de chaque côté de la RD70, les aérogénérateurs apparaissent démesurés par rapport à l'environnement bocager constitué de haies et de bosquets qui, en aucune manière, amoindrissent cet effet de démesure.

En outre, les éoliennes s'interposent fréquemment, à partir de certains axes de circulation, dans la vision de la Butte de Thil qualifiée de **site remarquable et emblématique de l'Auxois**.

3°) La « non acceptation » du projet par les habitants et les élus

La commission d'enquête a constaté durant l'enquête publique :

- Un **public très largement défavorable** au projet, aussi bien au niveau du choix du site que par rapport au projet lui-même,
- Une **opposition forte des communes** situées dans le rayon de 6 km autour du projet (12/17 sont défavorables). Une communauté de communes sur deux le désapprouve également.

Le projet de parc éolien Couture du Vernois illustre concrètement, la problématique de l'appropriation de la transition énergétique, et plus particulièrement de la filière éolienne, au niveau local.

**COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE ET APRES EN AVOIR LONGUEMENT DEBATTU,
LA COMMISSION EMET :**

UN AVIS DEFAVORABLE

**AU PROJET D'INSTALLATION DU PARC EOLIEN COUTURE DU VERNOIS SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES D'AISSY-SOUS-THIL ET DE LACOUR D'ARCENAY**

La commission d'enquête à Dijon, le 24 octobre 2021

Présidente	Membre titulaire	Membre titulaire
Chantal DUBREUIL	Josette CHOUET-LEFRANC	Gilles GIACOMEL